



# TRANQUILLI-TEE

## CONDITIONS GENERALES N°080254203

### Quel Contrat ai-je souscrit ?

Le présent Contrat TRANQUILLI-TEE n°080254202 est un Contrat présenté par :

**BERTEL MARC ALBERT LOUIS MARIE** agissant sous la dénomination **CABINET BERTEL ET BLANCHARD**, affaire personnelle commerçant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 430 055 830, courtier en assurance immatriculé auprès du Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 000 949 ([www.oriass.fr](http://www.oriass.fr)) et dont le siège social est situé 14, rue du Patis Tatelin – 35000 Rennes.

Le Contrat est assuré par :

**INTER PARTNER Assistance-Succursale France** située située 6, rue André Gide – 92320 Châtillon, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 316 139 500, numéro de TVA Intracommunautaire FR4231639500, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale - Belgique.

INTER PARTNER Assistance, société du groupe AXA Assistance, intervient dans le cadre de ce Contrat sous la marque AXA Assistance.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, complété des Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et est régi par le Code des assurances français.

### Que dois-je faire en cas de sinistre ?

#### 1.01 Pour les prestations d'assistance

Pour obtenir les prestations d'assistance garanties en cas de difficulté consécutive à un Evénement Garanti, **l'Assuré doit contacter immédiatement AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

**Par téléphone : + 33 (0)1 55 92 40 00**

Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 40

Seules les prestations d'assistance avancées par l'Assuré **avec l'accord préalable d'AXA Assistance** peuvent lui être remboursées, en envoyant les justificatifs originaux et le numéro de dossier correspondant :

AXA Assistance  
Service Gestion des Règlements  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

#### 1.02 Pour les garanties d'assurances

Pour obtenir l'indemnisation prévue au titre des garanties d'assurance **l'Assuré doit déclarer le sinistre à AXA Assistance**, par l'un des moyens suivants :

**Par téléphone : + 33 (0)1 49 65 25 61**

**Par télécopie : + 33 (0)1 55 92 40 41**

**Par mail : [Gestion.Assurances@axa-assistance.com](mailto:Gestion.Assurances@axa-assistance.com)**

**Par courrier recommandé avec avis de réception adressé à :**

AXA Assistance  
Service Gestion des Règlements  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

**La déclaration doit se faire dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre.** Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive par l'Assuré, ce dernier perd tout droit à indemnité.

## Comment AXA Assistance intervient pour aider l'Assuré ?

### 1.03 Secours primaires

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

### 1.04 Engagements d'AXA Assistance

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent Contrat. Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que l'Assuré a subi à la suite d'un Evénement garanti ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

### 1.05 Engagements de l'Assuré

L'Assuré s'engage à se conformer aux solutions préconisées et à fournir à AXA Assistance tout élément permettant de justifier le bien-fondé de sa demande.

# TABLE DES MATIERES

QUEL CONTRAT AI-JE SOUSCRIT ?.....	1
QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?.....	1
1.01 Pour les prestations d'assistance.....	1
1.02 Pour les garanties d'assurances.....	1
COMMENT AXA ASSISTANCE INTERVIENT POUR AIDER L'ASSURE ?.....	2
1.03 Secours primaires.....	2
1.04 Engagements d'AXA Assistance.....	2
1.05 Engagements de l'Assuré.....	2
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. LEXIQUE.....	5
ARTICLE 4. OU L'ASSURE EST-IL COUVERT ?.....	6
ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	6
ARTICLE 6. DEFINITION DES GARANTIES D'ASSISTANCE A DOMICILE EN CAS D'HOSPITALISATION IMPREVUE DE PLUS DE 5 JOURS DE L'ASSURE.....	7
6.01 Garantie Aide ménagère ou Auxiliaire de vie.....	7
6.02 Conduite des enfants à l'école.....	7
6.03 Garde des animaux domestiques.....	7
6.04 Présence d'un proche.....	8
6.05 Exclusions spécifiques à l'Assistance à domicile.....	8
• TOUTES INTERVENTIONS ET / OU REMBOURSEMENTS RELATIFS A DES BILANS MEDICAUX, CHECK-UP, DEPISTAGES A TITRE PREVENTIF, TRAITEMENTS OU ANALYSES REGULIERS ET, D'UNE MANIERE GENERALE, TOUTE INTERVENTION OU PRISE EN CHARGE AYANT UN CARACTERE REPETITIF OU REGULIER,.....	8
• LES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE,.....	8
• LES CONVALESCENCES, LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT ET NON ENCORE CONSOLIDEES ET / OU NECESSITANT DES SOINS ULTERIEURS PROGRAMMES,.....	8
• LES MALADIES OU BLESSURES PREEEXISTANTES, DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITÉES ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSULTATION MEDICALE OU D'UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS AVANT LA DATE DE DEMANDE D'ASSISTANCE, 8	8
• LES TENTATIVES DE SUICIDE ET LEURS CONSEQUENCES,.....	8
• LES CURES DE RAJEUNISSEMENT, D'AMAIGRISSEMENT, LES TRAITEMENTS A BUT ESTHETIQUE,.....	8
• LES CURES, SEJOURS EN MAISON DE REPOS ET LES FRAIS DE REEDUCATION.....	8
ARTICLE 7. DEFINITION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE INTERRUPTION D'ABONNEMENT.....	8
7.01 Définitions spécifiques.....	8
7.02 Objet.....	9
7.03 Montant de la garantie et franchise.....	9
7.04 Procédure de déclaration.....	9
7.05 Exclusions spécifiques à l'assurance interruption d'Abonnement.....	10
• LES PATHOLOGIES NON STABILISEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSTATATION OU D'UN TRAITEMENT DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA PRISE D'EFFET DE LA SOUSCRIPTION ;.....	10
• LES CONVALESCENCES, LES AFFECTIONS EN COURS DE TRAITEMENT ET NON ENCORE CONSOLIDEES ET/OU NECESSITANT DES SOINS ULTERIEURS PROGRAMMES ;.....	10
• LES MALADIES PREEEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITÉES A MOINS D'UNE COMPLICATION OU AGGRAVATION NETTE ET IMPREVISIBLE ;.....	10
• L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, LES FECONDATIONS IN VITRO.....	10
ARTICLE 8. VIE DU CONTRAT.....	10
8.01 Date de souscription du Contrat.....	10

---

8.02	Date d'effet et de fin des garanties et du Contrat .....	10
8.03	Faculté de renonciation.....	10
8.04	Modification de la souscription .....	11
8.05	Cessation de la souscription .....	11
8.06	Paiement de la prime .....	11
ARTICLE 9.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
9.01	Compétence judiciaire .....	11
9.02	Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle.....	11
9.03	Loi informatique et libertés .....	11
9.04	Prescription.....	12
9.05	Pluralité d'assurances .....	13
9.06	Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré.....	13
9.07	Réclamation et médiation .....	13
9.08	Autorité de contrôle.....	13

## Article 2. Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions d'application par AXA Assistance des garanties d'assistance et d'assurance accordées à toute personne ayant souscrit par l'intermédiaire du Cabinet Bertel et Blanchard le contrat TRANQUILLI-TEE numéro 080254203.

## Article 3. Lexique

Dans les présentes Conditions Générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule, auront la signification qui suit :

### ABONNEMENT

Contrat nominatif établi entre le GOLF et une personne physique autorisant cette dernière, moyennant le paiement d'une cotisation, à accéder aux activités proposées pendant une période inférieure ou égale à 24 mois consécutifs.

### ACCIDENT CORPOREL

Altération brutale de la santé de l'Assuré ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

### ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux familiers (chiens et chats uniquement et 2 maximum) vivant habituellement au domicile du Assuré et à sa charge, et dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur. **Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.**

### ASSURE

Toute personne physique ayant acheté un Abonnement auprès d'un GOLF et nommé désignée par ce dernier.

### ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident ou maladie dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de l'Assuré si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

### AUTORITE MEDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

### AXA Assistance / l'Assisteur

Marque sous laquelle agit INTER PARTNER Assistance Succursale pour la France, telle que définie en préambule de ce Contrat.

### Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales listent les prestations et garanties dont l'Assuré bénéficie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Seules les prestations et garanties figurant sur les Conditions Particulières sont acquises à l'Assuré.

### Conditions Particulières

Les Conditions Particulières propres à chaque Souscripteur listent les Assurés et les informations relatives au Contrat en fonction de l'Abonnement souscrit (date de début et de fin d'effet).

### Contrat

Le Contrat d'assurance élaboré par AXA Assistance comprenant les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

### DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

### EQUIPE MEDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assisteur.

### FRANCE

France métropolitaine.

### FRANCHISE

Part des dommages à la charge de l'Assuré.

### HOSPITALISATION

Séjour d'au moins 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

### HOSPITALISATION IMPREVUE

Toute hospitalisation consécutive à une maladie soudaine et imprévisible ou à un accident corporel.

### MALADIE

Altération de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

### MEMBRE DE LA FAMILLE

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs de l'Assuré domiciliés dans le même pays que lui.

### PROCHE

Toute personne physique désignée par l'Assuré ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que lui.

### Souscripteur

Personne physique ayant souscrit le Contrat TRANQUILLI-TEE, désignée comme tel aux Conditions Particulières et qui s'engage à régler la prime d'assurance.

## Article 4. Où l'Assuré est-il couvert ?

Les garanties s'exercent en France.

## Article 5. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent Contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique à titre professionnel de tout sport et à titre amateur des sports autres que ceux prévus par l'Abonnement ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;

- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.
- Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
  - les frais engagés par l'Assuré pour la délivrance de tout document officiel.

## Article 6. Définition des garanties d'assistance à Domicile en cas d'hospitalisation imprévue de plus de 5 jours de l'Assuré

### 6.01 Garantie Aide ménagère ou Auxiliaire de vie

A la demande de l'Assuré, l'Assisteur recherche et prend en charge les services d'une aide ménagère **ou** d'une auxiliaire de vie à domicile soit pendant sa durée d'hospitalisation, soit dès son retour à son domicile.

Elle aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

L'Assisteur prend en charge 20 heures maximum dans les 15 jours suivant la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives (pour une aide ménagère) **ou** avec un minimum de 1 heure (pour une auxiliaire de vie).

L'Assuré doit formuler sa demande dans les 8 jours qui suivent la date de l'incident.

**Seul l'Assisteur est habilité à fixer la durée de présence de l'aide ménagère ou d'une auxiliaire de vie après bilan médical.**

**Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.**

**Au-delà d'une intervention par an, l'Assisteur peut communiquer à l'Assuré les coordonnées du prestataire. Le coût du prestataire reste à la charge de l'Assuré.**

### 6.02 Conduite des enfants à l'école

Si personne ne peut assurer la conduite des enfants de l'Assuré à l'école, l'Assisteur organise et prend en charge leur transport à l'école en taxi à concurrence de 4 aller / retour par événement, dès le premier jour de l'évènement.

La prestation sera mise en œuvre à réception d'une autorisation écrite de transport mentionnant le lieu de prise en charge ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement scolaire.

L'Assisteur intervient à la demande des parents ou du représentant légal et ne peut être tenu pour responsable :

- des évènements pouvant survenir pendant le trajet,
- du refus du chef d'établissement de laisser partir l'enfant.

**Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.**

**Au-delà d'une intervention par an, l'Assisteur peut communiquer à l'Assuré les coordonnées du prestataire. Le coût du prestataire reste à la charge de l'Assuré.**

### 6.03 Garde des animaux domestiques

Si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, l'Assisteur organise et prend en charge, dès le premier jour de l'évènement :

- soit le transfert des animaux (2 maximum) jusqu'à la pension la plus proche dans un rayon de 50km du domicile, et la garde des animaux dans la limite de 250 euros par événement et pour l'ensemble des animaux ;
- soit le transfert des animaux (2 maximum) jusqu'au domicile d'un proche dans la limite de 50 km.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

Au-delà d'une intervention par an, l'Assisteur peut communiquer à l'Assuré les coordonnées du prestataire. Le coût du prestataire reste à la charge de l'Assuré.

## 6.04 Présence d'un proche

L'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller / retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe pour un membre de la famille ou un proche afin de se rendre au chevet du Assuré hospitalisé.

Cette garantie est accordée si aucun membre de la famille de l'Assuré ne se trouve dans un rayon de 50 km de son lieu de domicile.

L'Assisteur organise et prend en charge son hébergement sur place pendant 3 nuits à concurrence de 80 euros maximum par nuit d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement).

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

Au-delà d'une intervention par an, l'Assisteur peut communiquer à l'Assuré les coordonnées du prestataire. Le coût du prestataire reste à la charge de l'Assuré.

## 6.05 Exclusions spécifiques à l'Assistance à domicile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répétitif ou régulier,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation.

## Article 7. Définition de la garantie d'assurance interruption d'Abonnement

### 7.01 Définitions spécifiques

#### 1. Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant l'impossibilité de pratiquer une activité comprise dans l'Abonnement garanti.

#### 2. MALADIE GRAVE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant l'impossibilité de pratiquer une activité comprise dans l'Abonnement garanti.



## 7.02 Objet

La garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré de l'Abonnement acheté auprès d'un GOLF et non consommé lorsque l'Assuré doit interrompre **définitivement** son Abonnement en cas de survenance après la date de début de l'Abonnement de l'un des événements suivants :

1. En cas de Maladie grave ou Accident corporel grave de l'Assuré entraînant l'impossibilité médicalement constatée de pratiquer les activités dont l'accès est prévu dans l'Abonnement ;
2. En cas de Décès de l'Assuré ;
3. En cas de complication nette et imprévisible de l'état de grossesse de l'Assurée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;
4. En cas de grossesse contre indiquant à l'Assurée la pratique des activités dont l'accès est prévu dans l'Abonnement ;
5. En cas de mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager à plus de 50 kilomètres de son Club de Golf avant la fin de son Abonnement, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription au présent Contrat et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de la part de l'Assuré ;
6. En cas de divorce de l'Assuré ou de séparation enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de la souscription au présent Contrat;
7. Si l'Assuré ou son conjoint doit être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription au présent Contrat;
8. En cas d'interruption d'Abonnement acquise au titre de la présente garantie au conjoint de l'Assuré et que du fait de cette interruption l'Assuré se retrouve seul pour participer aux activités. La garantie s'applique uniquement lorsque les deux membres du couple sont titulaires d'un Abonnement.

Pour les événements 1, 3 et 4, la garantie est étendue aux **interruptions temporaires** d'abonnement justifiées par un arrêt maladie de plus d'un mois.

## 7.03 Montant de la garantie et franchise

Le remboursement s'effectue à compter du jour qui suit l'événement générateur et en fonction du nombre de jours non utilisés jusqu'à la fin de l'Abonnement si l'interruption est définitive.

Si l'interruption est temporaire, le remboursement s'effectue à compter du jour qui suit l'événement générateur et en fonction du nombre de jours non utilisés jusqu'au jour de reprise de l'Abonnement déduction faite d'une franchise de trente jours.

Le plafond de la garantie est fixé à 4 500 EUR par Abonnement.

Dans tous les cas une franchise de 80 EUR par dossier est appliquée.

## 7.04 Procédure de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ou ses ayants droit, doit avertir le Service Gestion des Règlements de l'Assisteur et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'événement entraînant la garantie.

L'Assuré peut contacter l'Assisteur en se conformant à la procédure décrite article « Que dois-je faire en cas de sinistre ? ».

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives originales :

- le certificat médical initial contre-indiquant la pratique des activités dont l'accès est prévu dans l'Abonnement et précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée d'impossibilité de pratiquer ces activités, sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical de l'Assisteur,
- ou suivant le cas : le certificat de décès, l'attestation de l'employeur, la lettre de licenciement ou tout document de nature à justifier le motif d'interruption ;
- l'original de l'Abonnement non utilisé,
- une attestation du GOLF auprès duquel l'Abonnement a été souscrit confirmant l'arrêt définitif ou temporaire dudit Abonnement.

## 7.05 Exclusions spécifiques à l'assurance interruption d'Abonnement

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la prise d'effet de la souscription ;
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;
- L'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro.

## Article 8. Vie du Contrat

### 8.01 Date de souscription du Contrat

La date de souscription du Contrat correspond à la date de conclusion du Contrat c'est-à-dire :

- En cas de souscription à distance :
  - A la date de réception des Conditions Générales ;
  - Si l'Assuré en fait expressément la demande par téléphone, à la date choisie par celui-ci.
- En cas de souscription physique, à la date de signature du Contrat.

### 8.02 Date d'effet et de fin des garanties et du Contrat

Les garanties du Contrat prennent effet à la date de Souscription du Contrat et au plus tôt le lendemain à midi du paiement de la prime. Elles cessent si le Contrat est résilié ( 8.05 Cessation de la souscription).

Les dates de début et de fin de Contrat sont identiques à celles de l'Abonnement. La durée de validité est de 12 mois minimum et de 24 mois maximum.

### 8.03 Faculté de renonciation

#### 1. En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son Domicile, à sa Résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par Date de conclusion de la Souscription.

Modèle de lettre à adresser à : Cabinet Berte et Blanchard : « Je soussigné, (M./Mme, nom, prénom, adresse, déclare renoncer à ma souscription n°XXXXX, le (date). Signature. »

AXA Assistance rembourse au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, cachet de la Poste faisant foi, la souscription et les garanties prennent fin.

#### 2. En cas de vente à distance

Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception des Conditions Générales selon les mêmes modalités que ci-dessus (1.En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances), lesquelles sont présumées reçues par le Souscripteur 2 (deux) jours ouvrés après la date de conclusion de la Souscription.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les documents dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, il doit se rapprocher d'AXA Assistance.

## 8.04 Modification de la souscription

En cas de changement de nom, d'adresse et/ou de changement de coordonnées du compte bancaire sur lequel doit être prélevée la prime d'assurance, l'Assuré doit en informer par écrit le Cabinet Bertel et Blanchard.

## 8.05 Cessation de la souscription

La souscription cesse :

- En cas d'exercice par le Souscripteur de son droit à renonciation à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- En cas de non paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances ;
- En cas de décès de l'Assuré, ce dernier ou ses ayants droit devant en informer le Cabinet Bertel et Blanchard par écrit. La résiliation prend effet à la date du décès de l'Assuré.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

## 8.06 Paiement de la prime

Le Souscripteur se libère de la prime dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières, auprès du Cabinet Bertel et Blanchard pour le compte d'AXA Assistance.

Le Cabinet Bertel et Blanchard procède à l'encaissement de cette prime après expiration du délai de renonciation lorsque celui-ci s'applique (conformément à l'article 9.03 Faculté de renonciation).

# Article 9. Dispositions diverses

## 9.01 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

## 9.02 Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

## 9.03 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans ces Conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'Axa Assistance, 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

## 9.04 Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 9.05 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque Contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

### 9.06 Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

### 9.07 Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, les Assurés peuvent s'adresser au :

Service Gestion Relation Clientèle  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, ils peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### 9.08 Autorité de contrôle

Inter Partner Assistance (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)). La succursale française d'IPA est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61, rue Taitbout – 75 009 Paris.

Le Cabinet Bertel et Blanchard est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.